

**Département de la Seine Maritime**  
**VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT**

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont  
Tél. : 02 35 85 80 11 – Mail : [accueil@mairie-sna.fr](mailto:accueil@mairie-sna.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS / 2022-09-26-05.2**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Nicolas d'Aliermont, salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation et sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Maire.

**Etaient présents** : Mme LEFEBVRE B., Maire, M. BEUCAMP L., Mme CARON A.M., M. SORIN P., M. VASSELIN H. Mme FLEURY B., M. AVRIL V., Adjoints, M. BREARD D., Mme POIS M.B., M. BENET M., M. FONTAINE S., M. LECOQ L., Mme POISSON C., M. NOVICK C., Mme WILK I., Mme PETAIN A., M. LEROY E., M. PETIT M.

**Etaient absents excusés** : Mme JUMIAUX A. (pouvoir à Mme CARON A.M), Mme MOA K. (pouvoir à Mme LEFEBVRE B.), Mme FIHUE-BUQUET A. (pouvoir à Mme FLEURY B.), Mme POIS L. (pouvoir à Mme POIS M.B.), M. COUAILLET T., Mme BOUCLON S. (pouvoir à M. PETIT M.)

**Etaient absents** : M. SERAFFIN JC., Mme BREARD A., M. WINTER G.

Date de convocation : 12/09/2022

Date d'affichage : 12/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 27      Présents : 18      Votants : 23

**M. LEROY E. a été désigné secrétaire de séance.**

□□□□□□□□□□□□□□□□

**OBJET : PART DE REVERSEMENT DE LA COMMUNE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CC FALAISES DU TALOU**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- déclaration préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 24 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Falaises du Talou doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2023.

Après concertation entre les maires et la CC Falaises du Talou, il a été proposé que chaque commune concernée reversera le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 5 %.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

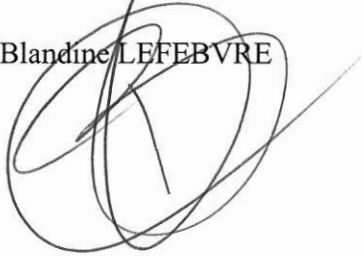
.../...

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le reversement du produit de la Taxe d'aménagement à la CCFT, à hauteur de 5%
- Autorise le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la présente délibération, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- Décide que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Falaises du Talou

ANNEXE : Convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la CCFT et la Commune

Le Maire, Blandine LEFEBVRE



Le secrétaire de séance, Emmanuel LEROY



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,  
Au registre sont les signatures,  
Le 28 septembre 2022

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.